

Les multiples conceptions de la justice sociale¹. Note critique

Gaëlle Lorrain, professeure de philosophie.

Lionel Lorrain, professeur de SES.

Juillet 2014

Alternatives économiques apparaît souvent comme une référence importante dans l'enseignement des SES, autant pour les élèves (présence systématique dans les CDI) que pour les enseignants (rappelons que son fondateur, Denis Clerc, tout comme Philippe Frémeaux étaient professeurs de SES). Et, même si cette publication est un organe de presse indépendant de l'Education nationale, on peut la considérer comme un défenseur important de l'enseignement des SES au lycée. Dès lors, on peut s'attendre à ce que certaines de ses rubriques, comme la rubrique « Comprendre » implicitement destinée aux élèves et étudiants, proposent des articles d'une grande clarté. Si c'est généralement le cas, nous voudrions revenir sur le contenu de l'article publié dans cette rubrique en juin 2014 et intitulé « Les multiples conceptions de la justice sociale », en lien avec le programme de terminale (Regard croisé : « justice sociale et inégalités ») et d'économie, sociologie et histoire du monde contemporain de CPGE ECE. Par ailleurs, le thème de la justice étant un élément des programmes de philosophie (classes de terminale mais également de CPGE), ne faudrait-il pas éviter de risquer, par des approximations abusives, d'induire les élèves et étudiants en erreur dans cette discipline ?

Pas moins de 18 auteurs de références, tous légitimes, sont mobilisés pour expliciter les différentes conceptions de la justice sociale, d'Aristote à Nancy Fraser en passant par Tocqueville, Sidgwick, Hayek, Rawls et Sen. Pour certains, il s'agit d'ailleurs d'une référence non explicitée (un *name dropping*) pas vraiment facilitateur pour la compréhension. Par exemple, l'approche communautarienne est développée autour de la notion d'égalité complexe de Micaël Walzer, mais propose comme auteurs de références Michael Sandel, Charles Taylor ou Alasdair McIntyre sans en dire plus. Mais ceci est sans doute un moindre défaut de l'article. En effet, deviennent plus problématiques les confusions qui apparaissent dans certaines explications. Reprenons le contenu point par point (voir annexe pour le plan détaillé de l'article ; pour faciliter la lecture, les citations de l'auteur de l'article sont en gras).

Le premier point abordé consiste à expliquer que toute forme de justice sociale repose sur l'égalité et qu'on distingue trois formes de justice sociale : une justice « **commutative** » ou universaliste (égalité des droits), une justice distributive ou différentialiste (égalité des chances) en référence à Aristote, et une justice correctrice (égalité des positions atteintes). Ce sont les trois éléments qui sont proposés au programme de SES (Cf. Indications complémentaires : « on distinguera égalité des droits, égalité des situations et égalité des chances »), ce qui semble formateur pour un élève de terminale ou un professeur de SES. Cependant, les adjectifs « **commutative** », « **distributive** » et « **correctrice** » prêtent à confusion, d'autant qu'une référence à Aristote est proposée. En effet, chez Aristote, deux types de justice existent dans l'*Ethique à Nicomaque* : la justice universelle, liée à la vertu, et la justice particulière, elle-même scindée en justice distributive et justice correctrice (dite « commutative » chez Thomas d'Aquin...). Il s'agit dans ce dernier cas de rendre justice en réparant une inégalité liée à un différend entre égaux en droit (les coups et blessures par exemple). Quant à la justice distributive, l'auteur de l'article nous explique qu'elle « **met, elle, l'accent sur l'égalité des chances** », ce qui apparaît pour le moins anachronique avec la réflexion aristotélicienne dans laquelle cette justice distributive, si elle a bien pour objectif de partager les biens selon les mérites, ne définit pas ceux-ci comme égalité des chances. « En ce qui concerne les partages, tout le monde est d'accord qu'ils doivent se faire selon le mérite de chacun ; toutefois, on ne s'accorde pas communément sur la nature de ce mérite, les démocrates le plaçant dans la liberté, les oligarques dans la richesse ou la naissance, les aristocrates dans la vertu. » (*Ethique à Nicomaque*) Plus grave encore, cette « justice distributive » justifierait les politiques de discrimination positive pour lutter contre des "**handicaps individuels ou collectifs** (sic !)"... Au nom d'Aristote, c'est plus que maladroit.

En philosophie aussi, nous rencontrons la contrainte de traverser en quelques mois plusieurs millénaires de l'histoire de la pensée. Autant dire que de nombreuses notions (justice, équité, lois, etc.) changent complètement de sens selon les philosophes et les contextes historiques.

Par exemple, l'expression « justice universelle » équivaut chez Aristote au respect de la loi dans la mesure où cette dernière favorise tous les aspects de la vertu dans nos relations aux autres. Ce sens est, comme on peut le voir d'après la définition donnée, fort éloigné de notre conception moderne, égalitaire, d'une « justice universelle »

¹ Igor Martinache, *Alternatives économiques* n°336, juin 2014.

s'appliquant à tous de la même façon. Pour cette raison, et pour éviter les confusions qui ne manqueraient pas de se produire dans l'esprit des élèves, il est rare d'aborder lors d'une réflexion générale sur la justice, la distinction entre justice universelle et justice particulière au sens aristotélicien de ces expressions.

Il est courant, en revanche, de mettre en avant la distinction entre justice distributive et justice commutative (sans préciser toutefois que ces dernières relèvent selon Aristote de la justice particulière, une partie de la justice universelle). Comme l'expression « justice commutative » n'est pas d'Aristote mais provient d'une tradition postérieure, on renforce la distinction entre distributif et commutatif par les expressions « géométrique » et « arithmétique », lesquelles sont effectivement utilisées par Aristote.

Il s'agit donc à la fois de présenter aux élèves des distinctions claires et de préparer un approfondissement possible (faciliter la lecture des œuvres). La présentation ne doit pas être contradictoire et ne doit pas contredire sans raison valable et sans précision ni la tradition ni le texte classique lui-même.

Or dans cet article, l'utilisation des expressions « **justice commutative** », « **justice distributive** », et « **justice correctrice** » pose problème de ce point de vue. Ces expressions renvoient traditionnellement à la théorie aristotélicienne, et Aristote ne manque pas d'être cité. Mais, chez Aristote, la justice distributive désigne de façon privilégiée la répartition des biens et des récompenses proportionnellement au mérite des deux parties. Aristote, de ce point de vue, n'est pas égalitariste : il accorde une grande importance aux distinctions sociales, lesquelles ne se produisent pas en un jour. Illustrer alors la notion de « **justice distributive** » par une référence à « **l'égalité des chances** » paraît alors aberrant, car ni l'égalité ni la chance ne sont ici en question.

Par ailleurs, analyser l'expression « **justice correctrice** » dans un dernier paragraphe que précède un paragraphe sur la « **justice distributive** », lequel suit un paragraphe sur « **la justice commutative** » suggère trop fortement une référence à Aristote. Mais, pour sa part, cet auteur entend par « justice correctrice » non une correction de l'état actuel visant « **l'égalité des positions atteintes** » mais l'égalité des parties lors de la réalisation d'un contrat, ou lors de la punition dans le cas d'une transgression de la loi non susceptible de degrés (l'adultère, le vol).

Faire appel à des notions traditionnelles pour subvertir leur définition sans le notifier, ou encore choisir des termes trop proches des termes en usage au risque de la confusion entre eux, paraît donc une bien mauvaise méthode de présentation.

Le deuxième point vise à présenter les théories de la justice comme équité, avec deux approches théoriques simplement, ce qui est une très bonne chose, mais sept auteurs cités. Le premier problème majeur reste la citation choisie pour présenter les principes de justice de Rawls. En effet, l'auteur de l'article a proposé la citation qui reprend « la première présentation des deux principes » (Rawls, *Théorie de la justice*, section 11 p. 91) alors que « la version finale des deux principes est donnée dans la section 46 » (ibid. p. 92). L'élément problématique réside dans le passage suivant concernant le deuxième principe, celui des inégalités dites « justes » : « s'attendre à ce qu'elles soient à l'avantage de chacun ». Cette citation extraite de la *Théorie de la justice* n'est pas pertinente, d'autant que par la suite il est écrit « **toute inégalité de position ne peut se justifier que si elle profite à tous, et en particuliers aux plus défavorisés** » pour l'expliquer. « A chacun » ou « à tous, et en particulier aux plus défavorisés » ne signifient pas la même chose ! Ainsi une citation issue de *Libéralisme politique* (1993) dans laquelle Rawls met en concordance l'ordre de présentation du second principe avec la lexicalité qu'il défend eût été plus claire. D'autant que l'auteur commente la citation choisie sans préciser que pour Rawls 2b est prioritaire à 2a ce qui peut sembler contre-intuitif et être source de confusion pour le lecteur.

LES PRINCIPES DE 1971 DANS LA SECTION 46 (p. 341)

PREMIER PRINCIPE

Chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous.

SECOND PRINCIPE

Les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient :

- a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés, dans la limite d'un juste principe d'épargne, et
- b) attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste (fair) égalité des chances.

PREMIERE REGLE DE PRIORITE (PRIORITE DE LA LIBERTE)

Les principes de la justice doivent être classés en ordre lexical, c'est pourquoi les libertés de base ne peuvent être limitées qu'au nom de la liberté. Il y a deux cas :

- a) une réduction de la liberté doit renforcer le système total des libertés partagées par tous ;
- b) une inégalité des libertés doit être acceptable par ceux qui ont une liberté moindre.

SECONDE REGLE DE PRIORITE (PRIORITE DE LA JUSTICE SUR L'EFFICACITE ET LE BIEN-ETRE)

Le second principe de la justice est lexicalement antérieur au principe d'efficacité et à celui de la maximisation de la somme totale d'avantages ; et la juste (fair) égalité des chances est antérieure au principe de différence. Il y a deux cas :

- a) une inégalité des chances doit améliorer les chances de ceux qui en ont le moins ;
- b) un taux d'épargne particulièrement élevé doit, au total, alléger la charge de ceux qui ont à le supporter.

LES PRINCIPES DE 1993 (pages 29-30-31)

- 1) Chaque personne a un droit égal à un schème pleinement adéquat de libertés de base égales pour tous, qui soit compatible avec un même schème de liberté pour tous ; et dans ce schème, la juste valeur des libertés politiques égales, et celles-là seulement, doit être garantie.
- 2) Les inégalités sociales et économiques doivent satisfaire à deux conditions :
 - elles doivent être liées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, dans des conditions équitables des chances, et
 - elles doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus désavantagés de la société.

Notons enfin, à propos de Rawls, qu'Igor Martinache écrit que sous le voile d'ignorance « **chacun privilégierait nécessairement deux principes à tout autre, utilitariste ou libéral notamment** ». Mais Rawls défend le libéralisme² ! C'est d'ailleurs signalé dans la troisième partie de l'article : « **les auteurs regroupés sous l'étiquette de "communautariens" (...) dénoncent l'individualisme sous-jacent à ces théories libérales** », celles de Rawls et Sen... Ces auteurs défendent en effet le « libéralisme politique » (titre de l'ouvrage publié par Rawls 1993) qui ne doit pas être confondu avec le libéralisme économique.

La deuxième théorie présentée est celle de Dworkin. Ce juriste philosophe états-unien considère que seul l'arbitraire (ici ce qui ne relève pas d'un choix individuel) est source d'injustice, par exemple naître avec un handicap. Comment alors organiser une société juste ? La réponse de l'auteur de l'article est, à notre sens, incompréhensible : « **Dworkin propose un système d'assurance fictif. Placé derrière une voile d'ignorance, chacun exprimerait le montant de la prime qu'il serait prêt à verser s'il s'avérait affecté d'un tel désavantage, ce qui permet de déduire le montant des primes à verser** ». Comme l'exprime Bertrand Guillaume dans l'article cité dans l'encadré « En savoir plus » : « Dworkin imagine que les individus ne connaissent pas leur place dans la répartition des atouts naturels, et qu'ils doivent décider quelle fraction de leur panier de pouvoir d'achat initial ils souhaitent consacrer à une assurance contre le risque d'être affectés par un désavantage naturel. On prendrait ainsi en compte les inégalités naturelles, sans exiger des individus de sacrifier la réalisation de tous leurs projets de vie à l'achat de cette assurance : ce marché assurantiel hypothétique pourrait servir de modèle au système fiscal dans une société juste ».

Le troisième point s'intitule une « **Une égale capacité à choisir notre destin** ». A notre sens, I. Martinache a cherché à caser beaucoup trop d'éléments allant de critique en critique sans développement réel : Sen critique Rawls mais ils ne sont pas si différents ; les communautariens critiquent les approches individualistes et libérales de Sen et Rawls au nom du relativisme culturel ; les marxistes critiquent les communautariens ; Nancy Fraser dépasse l'opposition reconnaissance contre redistribution et retrouve Rawls et Sen. Ouf !

Reprenons. L'auteur commence par esquisser l'approche d'Amartya Sen pour simplement dire que pour lui, la « **justice réside d'abord dans la résorption des "injustices intolérables", comme l'esclavage, et dans l'égalisation des "capabilités" (...) qui lui permettent de réaliser son projet de vie** ». Il n'est pas certain que l'expression « **égalité des capacités** » soient de Sen (on la trouve chez les commentateurs en français et en anglais sous l'expression "equalizing capabilities"), mais surtout elle nous semble source de confusion avec l'égalisation des conditions présentée comme notion centrale dans l'approche toquevillienne de la démocratie.

² D'ailleurs il est important de rappeler qu'un « libéral » aux Etats-Unis est quelqu'un qui défend l'intervention de l'Etat, à l'image d'un Paul Krugman dont le blog du *New-York Times* s'intitule « The Conscience of a Liberal », <http://krugman.blogs.nytimes.com/>.

Ensuite sont présentées les fameuses approches « communautariennes », critiques de « **l'individualisme sous-jacent à ces théories libérales** ». L'explication centrale, celle qui conduit à considérer que c'est le transfert d'une distribution inégale des biens sociaux d'une sphère dans une autre qui est source d'injustice et de tyrannie (par exemple que la richesse et le pouvoir économique soient convertis en domination politique) n'apparaît pas clairement. La phrase conclusive du paragraphe ne pouvant laisser que circonspect : « **Ce faisant, il n'existe pas de critère unique pour classer les membres de la société, ce qui tend aussi à pacifier leurs relations** »...

Dès lors, il s'agit d'attaquer (selon verbe utilisé dans le texte) les politiques de reconnaissance, ce à quoi s'attellent « **notamment (...) certains tenants du marxisme** ». Ici, à l'inverse de ce que nous considérons comme excessif dans d'autres paragraphes, aucune référence n'est citée, mais surtout les critiques les plus fortes ne sont pas venues du camp marxiste, mais plutôt du camp républicain, à l'image d'une Dominique Schnapper avec sa *Communauté des citoyens*.

L'auteur termine l'article en référence à Nancy Fraser qui tente un dépassement de l'opposition reconnaissance contre redistribution, ce qui nous semble pertinent mais sans doute un peu court.

En conclusion, il ne s'agissait pas ici d'attaquer « l'institution » *Alternatives économiques*, mais de rappeler qu'en tant qu'institution, elle avait des devoirs, notamment celui de faciliter l'accès à la connaissance. Ce n'est pas, à notre sens, le cas ici, dans un article pourtant publié dans la rubrique « Comprendre ». Il existait, certes, une contrainte difficile pour l'auteur : aborder ces multiples conceptions de la justice sociale en quelques feuillets (moins de 1700 mots). Pour autant, comme pour toute contrainte rencontrée dans un cadre d'enseignement (le temps imparti et le nombre de notions sont contraints), faut-il privilégier la quantité ou la qualité (question d'autant plus pertinente ici que l'auteur, formateur à l'ESPE de Lille, est l'un des critiques acerbes des nouveaux programmes, en particulier à propos de leur caractère encyclopédique, voir « Former des maîtres », supplément au mensuel le SNESUP n°613 de mars 2013) ? Le mensuel gagnerait alors à publier une nouvelle version de ce papier, à tout le moins dans sa version numérique, au regard de ces critiques.